

MÉMOIRE

DE LA CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX AGRÉÉS DU QUÉBEC

PROJET DE LOI NUMÉRO 122

Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le Code des professions et d'autres dispositions législatives

MAI 2000

PRÉAMBULE

Créée en 1968 par une loi de l'Assemblée nationale, la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec regroupe plus de 500 membres qui occupent tous des fonctions reliées à l'administration générale des municipalités, soit au niveau de la direction générale, des finances, du greffe, du contentieux ou autres.

Lorsqu'il est question de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, il s'avère que, dans les faits et suivant la délégation prévue à la *Loi*, le rôle de responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels est assumé par des officiers municipaux que notre corporation représente.

Tout en évitant d'intervenir sur des questions qui relèvent davantage du niveau politique, notre expérience de l'administration municipale et notre implication au niveau de l'application de la *Loi* dont il est question nous amènent cependant à formuler un certain nombre de commentaires qui feront l'objet du présent mémoire.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI NUMÉRO 122

Article 9, paragraphe 2° - aviser un tiers concerné autrement que par courrier

Ce paragraphe prévoit ce qui suit :

«Lorsque le responsable, après avoir pris différents moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal, à la radio ou à la télévision. Si plus d'un avis est requis, il ne vaut qu'une fois faits tous les avis.».

Cette nouvelle disposition prévoit que le responsable «peut l'aviser autrement». Pourquoi laisser une telle discrétion au responsable? Sur quels critères pourra-t-il justifier son acceptation ou son refus d'aviser autrement? Ses décisions pourront faire l'objet de critiques surtout lors de refus. Pourquoi ne pas prévoir que sur demande du requérant, après entente avec celui-ci et à ses frais, le responsable avise autrement notamment par avis public dans un journal, à la radio

Article 13, paragraphe 2° - caractère public des conditions d'un contrat de service

L'article 57 paragraphe 3° prévoit présentement que les conditions d'un contrat de service conclu entre une personne et un organisme public ont un caractère public. La modification proposée par le paragraphe 2° de l'article 13 a pour effet de donner un caractère public uniquement aux conditions qui sont des conditions financières convenues en contrepartie de l'exécution d'un contrat de service.

Le responsable aura donc à déterminer, lors d'une demande d'accès, ce qui fait partie des conditions financières et ce qui n'en fait pas partie et procéder ensuite à l'élagage du contrat pour ne donner accès qu'à ce qui a un caractère public. Nous anticipons déjà

les contestations sur ce qui sera considéré comme étant une condition financière et ce qui ne le sera pas.

Quel est le but recherché par la distinction entre les conditions du contrat?

Remplacement du mot nominatif

Le remplacement du mot "nominatif" par le mot "personnel" ne semble pas se faire dans tous les articles de la Loi sur l'accès, à preuve, entre autres, l'article 62 1^{er} alinéa et l'article 66.

Article 15 – mesures de sécurité

Cet article est identique à l'article 16 contenu dans le projet de Loi numéro 451 de 1998 sur lequel la COMAQ avait fait des commentaires, lesquels sont contenus dans son mémoire du mois d'août 1998. La position de la COMAQ demeurant inchangée, elle réitère donc ses commentaires, lesquels apparaissent ci-bas :

«Article 16 – mesures de sécurité

Nous réitérons les positions exprimées antérieurement, particulièrement dans notre mémoire présenté en septembre 1997.

À l'article 16 du projet de loi 451, le législateur reconnaît la nécessité de prévoir des mesures de sécurité propres à assurer le caractère confidentiel des renseignements, particulièrement lors de l'utilisation d'une technologie en particulier.

Cependant, nous rappelons le commentaire déjà formulé à l'effet que l'expérience nous démontre trop souvent que les personnes qui occupent, souvent par délégation, la fonction de responsable de l'accès aux documents, en vertu de l'article 8 de la Loi,

risquent d'être placées devant le fait accompli lorsqu'il est question d'utiliser l'autoroute de l'information ou toute technologie pour permettre l'accès à des banques de données.

Trop d'intervenants sont souvent impliqués dans le choix et l'élaboration d'une technologie, intervenants qui ne partagent pas nécessairement la même préoccupation quant à la nécessité d'assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels.

Nous croyons que le législateur devrait apporter des précisions quant à la responsabilité et à l'imputabilité de ceux qui approuvent la technologie retenue.

À défaut que le choix de cette technologie soit assujéti à l'approbation du responsable de l'accès aux documents, quant aux modalités d'accès et aux mesures de sécurité mises en place, n'y aurait-il pas lieu qu'une telle approbation soit requise de la part de la plus haute instance de l'organisme, en l'occurrence le conseil municipal lorsqu'il est question d'un organisme municipal.

Une telle approbation devrait évidemment être préalable à la mise en opération de la nouvelle technologie.».

Articles 17 à 24 – utilisation des renseignements personnels et comparaison des fichiers

Ces articles reprennent en bonne partie le contenu des articles 18 à 25 du projet de Loi numéro 451 sur lesquels la COMAQ avait également fait des commentaires contenus dans le mémoire précité. La COMAQ maintient toujours ces commentaires, lesquels apparaissent ci-bas :

«Articles 18, 19 et 22 – utilisation des renseignements personnels

Lors d'un mémoire présenté antérieurement par la COMAQ en septembre 1997, nous avons souligné ce qui suit :

«Tout en voulant assurer la protection des renseignements personnels, il ne faut cependant pas que les mécanismes mis en place aient pour effet de paralyser le fonctionnement des organismes publics.

Les articles 67 à 68.1 de la *Loi* nous apparaissent adéquats pour permettre aux organismes publics de remplir leur mission, d'assurer une bonne gestion des deniers publics et de voir à ce que les programmes mis sur pieds sont utilisés pour les fins pour lesquelles ils ont été créés.

Dans les circonstances, nous ne croyons pas qu'il soit approprié de prévoir des mécanismes supplémentaires et les dispositions apparaissant dans les articles précités de la *Loi* circonscrivent adéquatement les obligations des organismes publics quant à l'utilisation des informations nécessaires à l'application des lois, règlements, décrets, etc.».

Ainsi, lorsqu'il est question de l'application d'une loi, nous croyons que le nouvel article 66.1 proposé dans le projet de loi 451 ajoute des contraintes trop lourdes eu égard à l'objectif recherché.

Il s'agit très souvent de demandes ponctuelles de personnes chargées d'appliquer les lois et règlements et nous sommes d'avis qu'un renseignement personnel devrait alors pouvoir être communiqué, après s'être assuré de l'identité du demandeur d'informations et de l'existence de la loi ou du règlement à l'origine de la demande, sans être contraint par l'obligation de donner par la suite un avis à la Commission.

Dans les circonstances, nous sommes toujours d'avis que les articles 67 à 68.1 de la *Loi*, tels que nous les retrouvons actuellement, apparaissent adéquats, référence étant faite en particulier aux articles 67 et 67.1 relatifs à l'application des lois, conventions collectives, décrets, etc.

Quant à l'administration des programmes mis sur pied et des mandats propres à un organisme, une bonne gestion des deniers publics peut mener à l'utilisation de renseignements personnels à ces fins et, dans de tels cas, nous pensons que les articles 67 à 68.1 de la Loi sont adéquats, sous réserve que le législateur veuille renforcer ces articles, mais seulement dans le cadre d'un contrôle a posteriori, c'est-à-dire par un avis informant la Commission, et non pas par une approbation préalable.

Article 25 – comparaison des fichiers

Nous réitérons à nouveau les propos que nous tenions dans le mémoire présenté par la COMAQ en septembre 1997.

Tout en acceptant l'idée de certains contrôles a posteriori, nous croyons qu'il faut éviter des contraintes qui empêcheraient les organismes publics «de remplir leur mission, d'assurer une bonne gestion des deniers publics et de voir à ce que les programmes mis sur pied sont utilisés pour les fins pour lesquelles ils ont été créés».

Tout en comprenant la nécessité d'accorder une protection adéquate aux renseignements personnels, nous sommes d'avis qu'il faut éviter de confier à la Commission un rôle et des responsabilités qui, avec le temps, contraindraient les organismes publics jusqu'à mener à un laxisme non souhaité dans la gestion des deniers publics et des programmes qui doivent être appliqués au bénéfice de l'ensemble de la population.».

Article 40 – pouvoir de surveillance de la Cour supérieure

Cet article reprend le contenu de l'article 37 du projet de Loi numéro 451 sur lequel la COMAQ avait fait des commentaires contenus dans son mémoire du mois d'août 1998 qu'elle réitère également. Ces commentaires apparaissent ci-bas :

«Article 37 – pouvoirs de surveillance de la Cour supérieure

Le droit de surveillance et de réforme conféré à la Cour supérieure en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile constitue une assise de notre système judiciaire.

Par conséquent, la COMAQ ne peut souscrire à une disposition comme celle suggérée à l'effet de soustraire la Commission à ce droit de surveillance et de réforme de la Cour supérieure.».

Article 57 – publication dans la Gazette officielle des projets de règlement

Cet article reprend le contenu de l'article 53 du projet de Loi numéro 451 et la COMAQ réitère ici aussi les commentaires qu'elle avait faits sur l'article 53 et qui sont contenus dans son mémoire du mois d'août 1998. Ces commentaires apparaissent ci-bas :

«Article 53 – réglementation

Compte tenu du rôle que plusieurs de nos membres sont appelés à jouer comme responsable de la Loi, nous sommes d'avis que les articles 156 et 157 devraient être maintenus, relativement à l'obligation de publier un avis dans la Gazette Officielle du Québec pour tout projet de règlement à être adopté en vertu de la Loi.

Nous comprenons d'ailleurs difficilement l'objectif visé par l'abrogation de tels articles, compte tenu des impacts que la réglementation peut avoir sur l'application quotidienne de la Loi.».